



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-087

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2023-07-05-00008 - Délégation de signature - SPFE de Tulle (1 page) Page 3

19-2023-07-04-00001 - Délégation du responsable du SPFE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 5

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2023-06-27-00004 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur PERMIS ECO CORRÈZE (2 pages) Page 8

19-2023-07-05-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages) Page 11

19-2023-07-05-00003 - Arrêté réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (2 pages) Page 14

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-07-05-00008

Délégation de signature - SPFE de Tulle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE  
L'ENREGISTREMENT DE TULLE**  
CITE ADMINISTRATIVE  
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX – BP 314  
19011 TULLE CEDEX

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable intérimaire du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Stéphanie LE BONNIEC, contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les pièces comptables et civiles.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2023

Le comptable, responsable intérimaire du service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Anne GOUDAL

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-07-04-00001

Délégation du responsable du SPFE de Tulle en  
matière de contentieux et gracieux fiscal



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable intérimaire du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom
BLANC Corinne
CHASTAGNOL-BENGEAL Agnès
BARTHELEMY Inès

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 04.07.2023  
Le comptable, responsable intérimaire du service de la publicité  
foncière et de l'enregistrement



Anne.GOUDAL

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2023-06-27-00004

Arrêté portant agrément de l'établissement  
d'enseignement à la conduite des véhicules à  
moteur PERMIS ECO CORRÈZE

Bureau de la sécurité intérieure et  
des polices administratives

**ARRETE**  
portant agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur PERMIS ECO CORREZE à Tulle

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. David Destiné, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur David Destiné est autorisé à exploiter sous le n° **E 23 019 00030** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé avenue 14, rue Jean Jaurès à Tulle dont l'enseigne est PERMIS ECO CORREZE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories B/B1/BE.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

**Article 10 :** Le directeur de Cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet

Loïc Loupret



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2023-07-05-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de port  
et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant  
constituer une arme par destination



**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Considérant** que les derniers événements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France ;

**Considérant** les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis mercredi 28 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen d'armes ou d'objets constituant des armes par destination dans plusieurs villes de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que les dégradations de biens publics et privés ;

**Considérant** les incidents relevés sur les communes de Brive-la-gaillarde, Tulle et Ussel ces derniers jours ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public ; qu'une mesure réglementant temporairement le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de leurs éléments, des munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Corrèze répond à ces objectifs compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission et pour celles justifiant d'un motif légitime auprès des forces de sécurité intérieure, par la détention d'une autorisation administrative (licence de tireur sportif notamment), le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, y compris factices, des munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

**du mercredi 05 juillet 2023 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 08h00  
sur les communes suivantes :**

- USSEL ;
- TULLE ;
- BRIVE ;
- MALEMORT SUR CORREZE ;
- COSNAC
- USSAC ;
- SAINT VIANCE ;
- SAINT PANTALEON DE LARCHE ;
- LARCHE

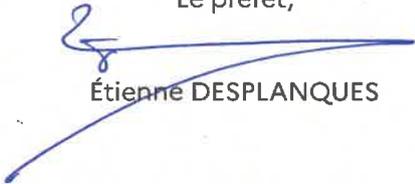
**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le **05 JUL. 2023**

Le préfet,

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2023-07-05-00003

Arrêté réglementant la vente, le transport et  
l'utilisation des artifices de divertissement, des  
carburants au détail, ainsi que des acides et tous  
produits inflammables, chimiques ou explosifs

**ARRÊTÉ**  
**réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de  
divertissement, des carburants au détail,  
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2010-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Considérant** que les derniers événements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France conduisant à de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et d'affrontement violents avec les forces de l'ordre ;

**Considérant** que les prochains jours s'annoncent d'ores et déjà sous haute tension avec des risques élevés de troubles à l'ordre public, de dégradations et de violences contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

**Considérant** les incidents relevés sur les communes de Brive-la-gaillarde, Tulle et Ussel ces derniers jours ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Corrèze ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

**du mercredi 05 juillet 2023 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 08h00  
sur l'ensemble du département de la Corrèze**

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2**: Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 3**: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

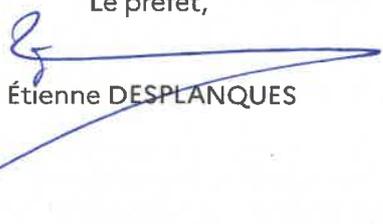
**Article 4**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 5**: Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6**: Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le **-5 JUL. 2023**

Le préfet,

  
Étienne DESPLANQUES